

1^o par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia dispose d'une voix pour une première tranche de 1 500 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 500 habitants, jusqu'à un maximum de 4 voix.»;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par les suivants :

«Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de sept membres nommés selon les modalités suivantes :

— Sièges 1 : d'office le préfet

— Sièges 2 : d'office le préfet suppléant

— Sièges 3 : d'office le maire de la Ville d'Amqui

— Sièges 4 : d'office le maire de la Ville de Causapscaal ou celui de la Municipalité de Sayabec, selon des mandats en alternance

— Sièges 5 : un maire provenant d'une des municipalités situées dans le secteur est de la municipalité régionale de comté qui comprend les municipalités de Sainte-Florence, Albertville, Sainte-Marguerite-Marie, Lac-au-Saumon et Saint-Alexandre-des-Lacs

— Sièges 6 : un maire provenant d'une des municipalités situées dans le secteur centre de la Municipalité régionale de comté qui comprend les municipalités de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney et Sainte-Irène

— Sièges 7 : un maire provenant d'une des municipalités situées dans le secteur ouest de la Municipalité régionale de comté qui comprend les municipalités de Val-Brillant, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël et Saint-Damase

Les maires des municipalités d'Amqui, de Causapscaal ou de Sayabec ne sont pas éligibles aux sièges 5, 6 et 7 du comité administratif. Dans l'éventualité où un maire refuse l'un des sièges 3 ou 4 du comité administratif, ou si l'un des maires fait l'objet d'une nomination comme préfet suppléant (siège 2), chaque siège libéré sera attribué par le conseil à un membre de ce conseil, et ce, après avoir comblé les sièges 5, 6 et 7. Les membres aux sièges 4, 5, 6 et 7 du comité administratif sont nommés par résolution du conseil, en fonction des modalités prescrites. Les règles de fonctionnement du comité administratif sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), pour autant qu'elles sont compatibles avec les règles prévues par les présentes lettres patentes.».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76484

Gouvernement du Québec

Décret 198-2022, 23 février 2022

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

CONCERNANT le Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1) a été sanctionnée le 17 février 2021 et qu'elle est entrée en vigueur le 19 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 19 mars 2022 toute autre mesure transitoire et nécessaire à l'application de cette loi ou à la réalisation efficace de son objet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1^o outre les cas prévus par cette loi, que la réalisation d'une activité est interdite dans le territoire d'une aire protégée;

2° qu'une activité peut, malgré qu'elle soit interdite en application de l'article 49, 51 ou 55 de cette loi, être réalisée avec l'autorisation du ministre;

3° que la réalisation d'une activité qui n'est pas interdite par cette loi ou par un règlement pris en vertu du paragraphe 1°, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts et ces normes ont principalement pour objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la comptabilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 66)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 44)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 38)

1. Les articles 46, 47 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer à la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite constituée à cette date jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui s'applique à cette réserve. Il en est de même du Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite (chapitre C-61.01, r. 1.1) tel qu'il se lit le 18 mars 2021.

Toutefois, cette réserve aquatique devient, sans autre formalité, la réserve de biodiversité de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite.

2. Malgré le premier alinéa de l'article 1 du présent règlement et le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), les dispositions des règlements adoptés pour chacune des réserves de biodiversité et des réserves écologiques constituées au 18 mars 2021 qui concernent leur constitution, leur délimitation et leur plan, telles qu'elles se lisent à cette date, demeurent en vigueur malgré l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui s'applique à ces réserves.

Ces dispositions sont réputées être adoptées conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et le gouvernement peut attribuer aux réserves concernées un autre statut de protection, leur appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de leur territoire ou mettre fin à leur désignation conformément à l'article 42 de cette loi.

3. Les plans de conservation des réserves de biodiversité, des réserves écologiques et de la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure, constituées au 18 mars 2021, sont remplacés par ceux publiés par le ministre sur le site Internet de son ministère.

4. Pour l'application de l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), le présent règlement est réputé être le premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) à l'égard des réserves écologiques constituées au 18 mars 2021.

5. Les articles 31 à 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ne s'appliquent pas à la désignation d'un territoire comme aire protégée conformément à l'article 27 de cette loi ou à la modification d'une aire protégée conformément à l'article 42 de cette loi, lorsque, au 18 mars 2021, l'une des consultations publiques énumérées ci-après a permis de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée ou le projet de modification d'une aire protégée constituée à cette date :

1^o une consultation publique tenue conformément aux articles 37 à 42 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

2^o une audience publique ou des consultations ciblées tenues conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3^o un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

6. Le ministre peut modifier les réserves aquatiques projetées, les réserves de biodiversité projetées et les réserves écologiques projetées visées par l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1) aux conditions prévues aux articles 27, 29 et 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

7. L'article 3 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les activités d'aménagement forestier dans une aire protégée, au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), constituée en vertu de cette loi ou de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) doivent être réalisées conformément aux dispositions de ces lois. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, l'article 3 entre vigueur, à l'égard des aires protégées suivantes, à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui s'applique à ces aires :

1^o la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure;

2^o la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or;

3^o la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar;

4^o la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès;

5^o la réserve de biodiversité de la Météorite;

6^o la réserve de biodiversité Uapishka.

76535

Décision OPQ 2022-586, 21 février 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 février 2022.